

VD_OMNI AC.2008.0092 vom 9. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0092

FR: VD_OMNI AC.2008.0092 du 9 juillet 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0092 del 9 luglio 2009

Regeste

FONDATION DU DENANTOU, CHAPPUIS, DURUSSEL, COLLET, PERRET-CHAMBART, MERCIER, GILLARD, GUEX-CIABACCHINI, GUEX, MOUETTES SA, DE KALBERMATTEN/Département de l'économie, Conseil communal de Lausanne | On peut admettre qu'un recours dirigé à la fois contre la décision du département approuvant préalablement un plan d'affectation et contre la décision du conseil communal adoptant ce plan, mais qui ne contient aucune conclusion à l'encontre de cette dernière, tend également à l'annulation de la décision communale. Il n'est en effet pas nécessaire que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée. En revanche, question laissée ouverte de savoir si un recours dirigé exclusivement contre la décision d'approbation préalable peut être considéré comme implicitement dirigé aussi contre la décision communale rejetant l'opposition du recourant et adoptant le plan.

Erwägungen

E. 1

Aucun des recourants n'est propriétaire de biens-fonds dans le périmètre du PPA auquel ils ont fait opposition. Ils sont en revanche propriétaires de parcelles ou de parts de copropriété par étages dans le voisinage immédiat de ce périmètre. Ils sont ainsi touchés dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés par la réglementation attaquée, et ont un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. Leur qualité pour recourir au sens de l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), en vigueur lors du dépôt des recours, n'est pas contestée.

E. 2

Sous réserve de la recevabilité du recours, qui se détermine selon la LJPA, la présente cause, qui était pendante le 1^{er} janvier 2009, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sera traitée selon cette dernière (art. 117 LPA-VD).

E. 3

a) A l'issue de l'enquête publique sur un plan d'affectation communal, la municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations, ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées (v. art. 58 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du

règlement (v. art. 58 al. 3 LATC). Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département), notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition (v. art. 60 LATC). De son côté le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter. Son pouvoir d'examen est limité à la légalité (art. 61 al. 1 LATC). Les décisions communales sur les oppositions et la décision d'approbation préalable du département sont notifiées simultanément par ce dernier (v. art. 60, 2^{ème} phrase, LATC). Aussi bien les décisions communales que la décision du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. S'agissant des premières, celui-ci jouit d'un libre pouvoir d'examen (art. 60 LATC). S'agissant de la seconde, le recourant ne peut invoquer que la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD). b) Le recours d'Anne de Kalbermatten est dirigé aussi bien contre la décision du département du 25 mars 2008 que contre celle du Conseil communal de Lausanne du 5 février 2008. Il ne contient toutefois aucune conclusion à l'encontre de cette dernière, se bornant, comme le recours de la Fondation du Denantou et consorts, à conclure à l'annulation de la décision du département et au renvoi de la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Malgré cette formulation, on peut en l'occurrence admettre que le recours, compte tenu de sa motivation, tend également à l'annulation de la décision communale répondant à l'opposition de la recourante et adoptant le PPA. Il n'est en effet pas nécessaire que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (v. ATF 5A.12/2008 du 8 janvier 2003, consid. 2.1 non publié aux ATF 129 III 216). c) Pour leur part la Fondation du Denantou et consorts désignent comme seul objet de leur recours, "la décision rendue le 13 mars 2008 [recte: le 25] par le Département de l'économie approuvant le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue du Théâtre, la rue Charles Monnard, la rue Beau-Séjour et les limites est des parcelles n os 6'026 et 6'027". Ils concluent à l'annulation de cette décision et au renvoi de la cause" pour nouvelle décision dans le sens des considérants". Le Tribunal administratif avait jugé qu'un recours formé contre une décision municipale octroyant ou refusant un permis de construire est censée également dirigée contre le refus d'une autorisation cantonale spéciale, lorsque les griefs invoqués concernent des points que l'autorité cantonale a examiné ou aurait dû examiner dans sa décision, même si celle-ci a été notifiée conformément à l'art. 123 LATC et n'a pas été elle-même attaquée (Tribunal administratif, arrêts AC.2002.0046 du 20 août 2004 consid. 1 a/bb et AC.2002.0032 du 8 janvier 2004). La question de savoir si cette jurisprudence peut être transposée de telle sorte qu'un recours dirigé exclusivement contre la décision d'approbation préalable d'un plan d'affectation soit considéré comme implicitement dirigé contre la décision communale rejetant l'opposition du recourant et adoptant le plan peut demeurer ouverte; il convient de toute façon d'entrer en matière sur le recours d'Anne de Kalbermatten contre la décision du Conseil communal de Lausanne du 5 février 2008.

E. 4

Les recourants ont sollicité plusieurs mesures d'instruction auxquelles la cour n'a pas jugé utile de donner suite. a) Le PPA litigieux occupe un périmètre relativement restreint au centre de la ville de Lausanne, dans un environnement bâti dont le caractère ne sera pas sensiblement modifié, comme on le verra plus loin. Il remplace un plan d'affectation existant dont, globalement, il réduit les possibilités de bâtir. Contrairement à ce que

soutiennent les recourants, son impact sur le quartier demeurera limité. Il n'y a pas lieu de requérir l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme, dont la consultation par l'autorité de recours est facultative (art. 16 al. 1 LATC). b) Les recourants ont requis "production de l'avis de la commission précitée lors de l'adoption du PGA et de la nécessité d'abroger ou de garder le Plan d'extension n° 580" (sic). Or il résulte du rapport préavis n° 2005/19 du 24 mars 2005 que la municipalité n'a pas requis l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme au sujet du nouveau plan général d'affectation, ni sur l'opportunité de modifier le plan d'extension n° 580. Cette réquisition de production de pièce est ainsi sans objet. On observera de surcroît que l'abrogation dudit plan au profit de la réglementation générale de la zone urbaine n'entraîne pas en ligne de compte, dans la mesure où elle aurait rendu non réglementaire le bâtiment actuel du théâtre municipal. c) Ce bâtiment n'est ni classé ni porté à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités (art. 49 à 51 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites [LPNMS; RSV 450.11]). Il figure simplement au recensement architectural du canton de Vaud, avec la note "3", soit "objet intéressant au niveau local", ce qui signifie qu'il mérite d'être conservé, mais peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note. Le PPA litigieux n'affecte donc pas un monument historique ou un site archéologique, de sorte que l'on voit pas à quel titre la Commission des monuments historiques devrait être consultée, comme le requièrent les recourants (cf. art. 83 et 84 LPNMS). d) Il n'y a pas lieu non plus de verser au dossier les cinq projets issus des mandats d'étude parallèles donnés par la Commune de Lausanne en vue de la rénovation et de l'extension de la cage de scène, des locaux d'exploitation et des zones publiques de l'Opéra de Lausanne. Le rapport du collège d'experts, qui présente et commente ces projets, fait partie des pièces produites par la municipalité et suffit au tribunal pour apprécier le contexte dans lequel a été élaboré le PPA litigieux. Au demeurant, le présent recours n'a pas pour objet le projet de construction primé, mais uniquement le plan d'affectation qui en permettrait la réalisation. e) Il n'est pas nécessaire non plus de donner suite à la requête d'inspection locale présentée par les recourants. Le tribunal connaît bien les lieux, et les plans, ainsi que les photomontages figurant au dossier, permettent d'apprécier pleinement la portée des modifications que le PPA litigieux apporte à la planification existante. f) Les recourants ont requis l'audition des parties et l'audition de témoins, sans préciser sur quels faits pertinents, qui ne ressortent pas déjà du dossier et de l'échange des écritures, ces auditions devraient porter, ni quels témoins devraient être entendus. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à cette réquisition. Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer de manière détaillée au travers d'un double échange d'écritures. Leur droit d'être entendues n'exige pas la fixation d'une audience à seule fin de leur permettre de plaider.

E. 4.2

p. 198). L'art. 63 LATC comporte une règle comparable à celle de l'art. 21 al. 2 LAT et dont la portée est identique ("Les plans d'affectation sont réexaminés lorsque les circonstances ont sensiblement changé"). L'art. 75 al. 2 LATC précise que tout intéressé peut demander l'abandon ou la révision d'un plan d'affectation dix ans au moins après son entrée en vigueur, une nouvelle demande ne pouvant être présentée que dix ans après le rejet de la précédente. L'autorité saisie de la demande - la municipalité pour les plans communaux et le Conseil d'Etat pour les plans cantonaux - doit se déterminer dans les trois mois dès réception de la demande. Lorsqu'un plan d'affectation en vigueur a été établi sous l'empire de la LAT, afin de mettre en œuvre les objectifs et principes de cette législation, il existe une présomption de validité des restrictions imposées aux propriétaires fonciers

touchés. Plus le plan d'affectation est récent, plus on peut compter sur sa stabilité et plus cette présomption de validité est difficile à renverser (ATF 127 Ia 227 consid. 2c p. 233; ATF 113 Ia 144 consid. 5b). En d'autres termes, les motifs justifiant la révision doivent être d'autant plus importants que le plan est récent. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le PE n ° 580 a été adopté il y a plus de 30 ans, et les recourants tentent en vain de faire accroire que l'opportunité de son maintien aurait été entériné par le conseil communal lors de la révision du plan général d'affectation en 2006. Le PE n ° 580 figure certes dans la liste des 185 plans spéciaux dont les limites des constructions devaient être radiées (v. annexe 4 du PGA), mais le fait que seule cette modification ait été proposée ne signifie pas que, pour le reste, on ait jugé que le plan était adapté aux besoins actuels. L'opportunité de maintenir ces plans n'a pas été examinée ni discutée, contrairement aux plans spéciaux dont l'abrogation était proposée et qui ont, eux, fait l'objet d'une analyse individuelle des motifs conduisant à cette abrogation (v. annexe 3 au rapport préavis n ° 2005/19 du 24 mars 2005). Il ressort du reste des pièces produites par l'autorité intimée qu'en avril 2002 déjà, la municipalité avait décidé d'ouvrir une procédure de plan partiel d'affectation pour le secteur touchant le bâtiment du théâtre municipal, mais qu'elle y avait ensuite renoncé, ainsi qu'à la création d'une zone d'utilité publique dans le PGA, pensant que la rénovation de l'opéra pourrait intervenir dans le cadre du PE n ° 580. Cette erreur d'appréciation ne liait nullement la municipalité dès lors que, contrairement à ce qu'affirment les recourants, les circonstances se sont sensiblement modifiées depuis 30 ans. Le PE n ° 580 visait essentiellement à préserver l'ancienne propriété de Jongh d'une urbanisation indésirable. La délimitation et la réglementation de la zone d'intérêt public n'a pas fait l'objet d'une grande attention, dès lors qu'aucun agrandissement n'était prévu à court et à moyen terme, voire à long terme; en cas de démolition et de reconstruction du théâtre municipal ou de toute autre construction d'utilité publique à cet emplacement, la nécessité d'un nouveau plan d'extension était d'ores et déjà prévue (préavis municipal n ° 80 du 27 mai 1975, ch. 2.3). Depuis lors, le Théâtre municipal a fait place à l'Opéra de Lausanne, affirmant sa vocation lyrique et musicale. Une politique de production ou de coproduction d'opéras a été développée, avec pour conséquence la mise en place d'une équipe technique fixe, la création d'un chœur semi-permanent et une collaboration étroite avec l'Orchestre de chambre de Lausanne, ainsi qu'avec d'autres orchestres lausannois. Cette politique, encouragée par la ville, a pour conséquence des besoins supplémentaires, en particulier une superficie de scène plus importante, ainsi que des installations techniques adaptées aux conditions actuelles. On ne saurait par conséquent opposer à la révision du PE n ° 580 le principe de la stabilité des plans.

E. 5

Anne de Kalbermatten invoque la violation du principe de la bonne foi et des règles relatives à la participation de la population à l'élaboration des plans. a) Conformément à la jurisprudence, les règles de la bonne foi, que l'Etat de Vaud doit respecter en vertu de l'art. 9 Cst, protègent le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 et les arrêts cités). L'autorité doit être intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées et avoir agi dans les limites de ses compétences; il faut aussi que l'administré se soit fondé sur ces assurances pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées). Au surplus, le principe de la bonne

foi n'est généralement d'aucun secours contre un changement de la législation (ATF 108 Ib 352 consid. 4b/bb p 458; v. aussi ATF 114 Ib 17 consid. 5c p.24). Les conditions de protection de la bonne foi ne sont ici manifestement pas réalisées. La recourante ne peut se prévaloir d'aucune assurance donnée par le conseil communal, autorité compétente pour l'adoption du PPA, ni même par la municipalité, que la réglementation en vigueur ne serait pas modifiée en sa défaveur; elle n'allègue pas non plus qu'elle aurait pris, en fonction de cette réglementation, des dispositions sur lesquelles elle ne pourrait pas revenir sans encourir de préjudice. b) L'art. 4 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. L'art. 4 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC;RSV 700.11.1) précise que l'autorité chargée de l'étude d'un plan directeur ou d'un plan d'affectation choisit les moyens appropriés pour assurer l'information et la participation de la population (al. 1). Lors de l'élaboration des plans, l'autorité tient compte des propositions qui lui sont faites dans la mesure compatible avec les objectifs poursuivis (al. 2). En l'occurrence l'autorité intimée expose, sans être démentie, que la population a été informée lorsque cela s'imposait, notamment lors d'une présentation publique du PPA le 19 mars 2007 à l'adresse des habitants du quartier, lors de l'ouverture de l'enquête publique dudit plan, ainsi qu'en avril 2007 à l'adresse des groupes politiques du conseil communal. On observe en outre que l'élaboration du PPA est étroitement liée au projet de rénovation de l'opéra, qui a lui-même été mis à l'enquête publique sous l'empire de la réglementation en vigueur et dont la presse locale s'est largement faite l'écho. Les autorités lausannoises ont tenu compte des réactions qu'a suscitées ce projet dans l'élaboration du PPA, notamment en réduisant les volumes constructibles. On notera également que le droit vaudois prévoit la mise à l'enquête publique des projets de plans d'affectation avant leur adoption par le conseil de la commune, allant ainsi au-delà des exigences du droit à l'information et à la participation du public prévu par l'art. 4 LAT (v. ATF 114 Ia 233 consid. 2c, p. 237). Tout intéressé, qu'il ait ou non qualité pour recourir ultérieurement, peut ainsi exprimer son opposition ou présenter ses observations sur le projet de plan (art. 57 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATC;RSV.700.11]). Le conseil général ou communal est tenu de répondre aux oppositions non retirées (art. 58 al. 2 et 3 LATC). On ne saurait prétendre dans ces conditions que l'adoption du PPA litigieux a violé les règles relatives à la participation de la population à l'élaboration des plans.

E. 6

Selon les recourants, la révision du plan d'extension n° 580 contreviendrait aux principes de la stabilité des plans consacrée par l'art. 21 LAT. Suivant cette disposition, les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (al. 1). Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires (al. 2). Le législateur fédéral a ainsi choisi une solution de compromis entre deux exigences contradictoires: d'une part, l'aménagement du territoire étant un processus continu, et la détermination des différentes affectations impliquant des pesées d'intérêts fondées sur des circonstances changeantes et des pronostics qui ne se confirment jamais entièrement, l'adaptation périodique des plans d'affectation est indispensable pour assurer, progressivement, leur conformité aux exigences légales; d'autre part, il faut tenir compte des intérêts privés et publics dont la protection nécessite une certaine sécurité juridique. La jurisprudence souligne que, pour apprécier l'évolution des circonstances et la nécessité

d'adapter un plan d'affectation, une pesée des intérêts s'impose (ATF 131 II 728 consid. 2.4 p. 733). L'intérêt à la stabilité du plan, que les propriétaires fonciers peuvent invoquer dans certaines circonstances, doit être mis en balance avec l'intérêt à l'adoption d'un nouveau régime d'affectation, qui peut lui aussi être protégé par la garantie de la propriété (cf. ATF 120 Ia 227 consid. 2 p. 232-234). Selon les cas, des intérêts publics pourront également justifier soit la stabilité du plan, soit son adaptation. Il incombe donc à l'autorité appelée à statuer sur un projet de modification d'un plan en vigueur d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, une pluralité d'intérêts (cf. ATF 128 I 190 consid.

E. 7

a) Les recourants reprochent au PPA de violer les principes d'aménagement du territoire posés à l'art. 3 al. 2 let. b LAT (veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage) et à l'art. 3 al. 3 let. e (ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres). Ils mettent également en cause, sur le même thème, le respect des lignes directrices du plan directeur cantonal. Selon eux, le PPA amputera et dénaturera la promenade Jean-Villars-Gilles, au mépris des objectifs cantonaux de préservation des espaces verts. D'autre part, le projet de construction qu'autoriserait le PPA " va dénaturer le bâtiment originel de l'Opéra de Lausanne, témoin de l'architecture du 19^{ème} siècle " et portera " une atteinte irrémédiable à l'ensemble que quartier du Théâtre, rue Beau-Séjour et rue Charles-Monnard comprises ". Il n'en est rien. Le PPA préserve intégralement la promenade Jean-Villars-Gilles sur la parcelle n° 6'028, alors que la réglementation actuelle permet sur près de la moitié de celle-ci l'implantation d'une construction basse (parking, magasins, dépôts, etc.) dont la dalle toiture serait recouverte de terre végétale et aménagée en jardin accessible au public. Cette construction pourrait atteindre le niveau de 483 m 50 et présenter sur la rue Beau-Séjour une façade de 7 m, parapet plein non compris, ce qui conduirait à aplanir la promenade Jean-Villars-Gilles. Quant à la partie de cette promenade située sur la parcelle n° 6'029, en contrebas de la terrasse du café du Théâtre, la réglementation actuelle permettrait d'y construire sur la rue Beau-Séjour, à la limite des constructions et sur une profondeur de plus de 30 m, un bâtiment dont la hauteur à la corniche pourrait atteindre 495 m 50, soit une hauteur de façade d'environ 18 m par rapport au niveau de la rue Beau-Séjour. La nouvelle réglementation réduit considérablement ces possibilités de bâtir. La nouvelle zone de terrasses et d'aménagement paysager, qui s'étend jusqu'au bâtiment du théâtre, n'autorise pas de changement substantiel de la situation existante; quant au secteur qui demeure constructible sur la parcelle n° 6'029, il se caractérise par une réduction sensible de la hauteur des constructions (altitude maximale de 493 m20) et, à la limite de la parcelle n° 6'028, par une zone encore plus basse (altitude 484 m) marquant la transition avec la promenade Jean-Villars-Gilles, où la toiture doit être aménagée en jardin-terrasse, plantée d'arbre et traitée en harmonie avec la promenade Jean-Villars-Gilles. On voit ainsi que le PPA assure une meilleure préservation des espaces verts existants que le PE n° 580. S'il confirme la vocation constructible d'une partie du parc actuel, c'est dans des volumes moindres et en veillant à une transition harmonieuse entre les espaces verts et les constructions nouvelles. Il est ainsi bien plus en accord avec les principes d'aménagement invoqués par les recourants que la réglementation qu'il remplace. b) Les recourants considèrent que le PPA litigieux s'insère au milieu de bâtiments bénéficiant de la note "2" à "3" au recensement architectural. Ceci n'est pas tout à fait exact. Le bâtiment du théâtre se trouve certes à proximité d'ensembles bâtis de qualité, en particulier les deux îlots situés entre la rue Charles-Monnard et l'avenue Georgette, qui bénéficient de la note "2", et les

bâtiments n os

E. 10

à 24), également élevés, qui fait face à la partie nord du théâtre municipal, dont on a vu qu'elle était elle-même haute et massive, même si à cet endroit l'espace entre les bâtiments est légèrement plus large. En imposant des bâtiments d'une hauteur sensiblement moindre et en retrait de 3 m par rapport à la limite des constructions, le PPA va au contraire dégager quelque peu l'espace, aussi bien sur la rue Charles-Monnard que sur la rue Beau-Séjour. L'idée d'un bâtiment plus allongé et moins haut le long de cette dernière assure un meilleur équilibre. Surtout, elle empêche, comme le permettrait la réglementation en vigueur, l'édification d'une façade de 65 m de long et d'une hauteur de plus de 18 m à la corniche. Sur ce point également, le PPA est donc plus restrictif et plus respectueux des préoccupations des recourants que la réglementation actuelle. d) Le seul élément pour lequel le PPA autorise un dépassement des gabarits actuels est la tour de scène, qui occupe une surface de 26 m 50 sur 15 m 60, en retrait de 6 m par rapport la limite des constructions sur la rue Beau-Séjour. Cette tour pourrait atteindre une hauteur de 29 m 50 par rapport au niveau de la chaussée. Les recourants contestent la nécessité de créer un ouvrage de dimensions aussi importantes. Or ces dimensions sont liées au choix de conserver la partie nord du bâtiment actuel, soit les espaces d'accueil et la salle, qui sont de qualité et auxquels le public est attaché. Ce choix détermine le niveau de la scène. Compte tenu de la nécessité d'agrandir celle-ci pour l'adapter aux besoins de l'opéra et des impératifs qui en résultent du point de vue des installations techniques et de la machinerie, il impose au futur bâtiment une hauteur minimum pour assurer le dégagement des décors (il est à cet égard révélateur que tous les projets mis en concurrence prévoient une tour de scène surélevée par rapport au bâtiment actuel, avec des hauteurs variant de 26 à 31 m au dessus du niveau de la rue Beau-Séjour). Seul une démolition et une reconstruction complètes permettraient d'éviter une surélévation. Indépendamment des aspects financiers que cela impliquerait, une telle alternative contreviendrait à l'objectif de sauvegarde du patrimoine construit inscrit au plan directeur communal, qui prescrit de tenir compte du recensement architectural (v. ch. II 1.4, p. 43). L'importance de cette surélévation doit en outre être relativisée. En effet, contrairement au PPA litigieux qui définit des altitudes maximum pour les constructions nouvelles, le PE n ° 580 fixe un niveau maximal à la corniche. Compte tenu des règles du RPGA sur le gabarits des toitures, applicables par renvoi de l'art. 14 al. 1 RPE n ° 580, les agrandissements du bâtiment actuel pourraient donc atteindre la cote de 502 m 50 (en zone urbaine le gabarit des toitures et des attiques est défini sur chacune de façades par un arc de cercle de 8 m dont le point de départ est placé à l'aplomb du nu des façades, pris au niveau de la corniche du dernier étage et le centre un mètre au-dessous [v. art. 23 al. 1 et 102 RPGA]). Limitée à la seule cage de scène, la surélévation qu'autorise le PPA litigieux n'est donc que de 4 m (5 m par rapport au faîte du bâtiment actuel). Son impact sur le paysage urbain, en particulier sur la vue vers le lac que l'on peut avoir de l'avenue Benjamin-Constant, n'a rien de choquant. Il n'y a pas non plus de disproportion évidente entre la tour de scène qu'autorise le PPA et les bâtiments avoisinants, même si ceux-ci sont moins hauts. De manière plus générale, la cour de céans partage l'avis du collègue d'experts lorsqu'il considère que les deux nouveaux volumes prévus par le PPA (long volume bas et étiré sur lequel repose le volume en hauteur de la tour de scène) créent, en relation avec le bâtiment existant, une composition bien proportionnée et subtile. Elle considère également que, loin de "dénaturer le bâtiment originel de l'Opéra de Lausanne et de porter préjudice aux ensembles bâtis avoisinants", les constructions nouvelles qu'autorise le PPA pourront

parfaitement s'intégrer au contexte urbain. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours. Conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD, un émolument sera mis à la charge des recourants déboutés. La Commune de Lausanne, dont le Conseil communal a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.